

PRÉFECTURE DU JURA
---Protection
DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1680
157/2004

Installations Classées pour la
de l'Environnement

Société INTERVAL
39120 SAINT LOUP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU la directive 98/82/CE du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du Titre 1^{er} précité et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU la circulaire du 04 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 921 du 06 novembre 1989 autorisant la Société Coopérative des Silos de CHEMIN, située sur le territoire de la commune de SAINT LOUP, à exploiter une installation de stockage de céréales, engrais liquides et vrac et phytosanitaire ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société INTERVAL en date du 31 janvier 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11 octobre 1999 autorisant la Société INTERVAL à exploiter une installation de stockage de céréales, d'engrais liquides, vrac et sacs et de phytosanitaire sur la commune de SAINT LOUP ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 15 janvier 2002 prescrivant à la Société INTERVAL l'actualisation de l'étude de dangers attenante aux installations de son établissement ;

- VU l'Etude Des Dangers remise par la Société INTERVAL en ses deux versions de juin 2002 et décembre 2002 ;
- VU le Rapport de la tierce expertise remis en date du 21 mai 2003 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 26 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société INTERVAL sise à SAINT LOUP est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2. 1 du dit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et, en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques sont proposées dans l'étude de danger et qu'il convient de les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que des méthodes d'exploitation contribuant à la sécurité du site sont présentées dans l'étude de danger et qu'il convient de les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude de danger menée par l'exploitant et des scénarios mis en évidence, il convient d'acter les zones de risques générées par le site ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 28 septembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 -

La société Coopérative Agricole INTERVAL, dont le siège est domicilié Zone Industrielle les Giraneaux – BP 45 à ARC LES GRAY - 70102 – GRAY Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des Installations Classées sises à Route Nationale 39120 SAINT LOUP.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n°921 du 6 novembre 1989 est modifié comme suit :

- Le Titre huitième relatif aux « dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage "engrais granulés en vrac » est abrogé.

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral n° 1715 du 11/10/1999 est modifié comme suit :

- Le titre X est abrogé et remplacé par le titre X « Dispositions relatives au stockage d'ammonitrates ou autres engrais simples à bases de nitrates à plus de 80% de nitrate d'ammonium » du présent arrêté.
- Le titre VI BIS « Prévention des Risques » du présent arrêté est ajouté.
- L'annexe I est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.
- L'article 16.4 ci après est rajouté :

Article 16.4 –

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de manière façon explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

ARTICLE 4 – ETUDE DES DANGERS

Conformément à l'article 26.d.1 et en application de l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires, une mise à jour de l'étude des dangers concernant les silos devra être déposée en Préfecture pour le 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception de l'article 16.4 rajouté à l'arrêté du 11 octobre 1999, des articles 26a.1 (pour les accès de secours), 26a.5, 26c.2, 26c.3 (pour les RIA et lances autopropulsives), du titre VI et des articles 49b (pour les exutoires de fumée), 49b.1.1 (pour les portes pare-flammes), 49b.1.2 (pour les portes pare-flammes), 49b.2, 49c.4 et 49j.1 (pour les détecteurs de NO2 et leurs alarmes associées) du titre X qui sont applicables au **31 décembre 2004.**

Un dossier de présentation des mesures mises en œuvre ainsi que leur efficacité sera remis en préfecture 1 mois à l'issue de l'échéance fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – ECHEANCIER

Le présent arrêté ne peut-être déféré qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été modifiée.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERVAL à Saint Loup.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Loup par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du Jura,
- Conseils municipaux de CHEMIN, LONGWY SUR LE DOUBS, PESEUX, SAINT-AUBIN, SAINT-LOUP

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 octobre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,

Pour le Préfet

et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

TITRE VI BIS

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26a – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 26a.1 : Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus d'au moins deux portes et issues de secours vers l'extérieur, dans deux directions opposées. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent. Elles sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie-engin, répondant aux caractéristiques définies en annexe de l'arrêté du 10 janvier 1994, de 6 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1.80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Article 26a.2 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 26a.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

Article 26a.4 : Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 26a.5 : Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

Article 26a.6 : Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

Article 26a.7 : Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement, sauf pour les hangars de stockage d'engrais et d'ammonitrates où le chauffage est interdit.

ARTICLE 26b – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 26b.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 26b.2 : Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 26b.3 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 26c - RISQUES

Article 26c.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Article 26c.2 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des appareils respiratoires individuels à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins tous les six mois. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 26c.3 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... d'un modèle incongelable et munis de raccords normalisés) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- De moyens spécifiques, répartis autour du magasin de stockage d'engrais en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;
 - de bouches d'incendie,
 - de lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques ; L'exploitant devra qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire,
 - des robinets d'incendie armés, situés en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³ par heure chacun.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Article 26c.4 : Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des hangars de stockage. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à chaque entrée du site.

Une aspiration des poussières dans la zone de travail et un nettoyage du matériel avant le début des travaux doivent être faits.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Article 26c.5 : Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant deux heures au moins après la fin des travaux, dans un délai maximal de 24 heures et avant la reprise de l'activité.

Article 26c.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées par l'exploitant dans les lieux fréquentés par le personnel.

Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents est régulièrement assurée.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours y compris en dehors des heures ouvrables de l'établissement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Article 26c.7 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 26c.8 : Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

ARTICLE 26d - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 26d.1 : Etude des dangers

L'établissement doit disposer d'une étude de danger mise à jour à minimum tous les 5 ans et notamment à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces éléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées. Elle doit comporter :

- une justification de la réduction des risques à la source portant à la fois sur les quantités totales en cause et sur le dimensionnement des cellules de stockage ;
- la prise en compte et la quantification des scénarios de détonation et de décomposition pour les plans particuliers et la maîtrise de l'urbanisation tels que précisés ci-dessus.

Article 26d.2 : Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les procédures listées ci-dessous devront être réalisées au maximum six mois après la parution du présent arrêté.

- Analyse de la conformité des produits à la réception sur site (granulométries, température en particulier).
- Conformité à la norme 42-001.
- Intervention en cas de décomposition NPK.
- Nettoyage des cases.
- Gestion des déchets : évacuation et inertage de l'ammonitrate pollué ou non conforme.
- Suivi du nettoyage des locaux.
- Gestion des déchets.
- Diminution au maximum des produits combustibles et en particulier des produits en contact avec les engrais (affichage).

Elles comprendront notamment :

- les dispositions prises par l'exploitant en terme d'organisation, de périodicité, de modalité de réalisation, de contrôle, de maintenance pour les processus visés ;
- les personnes habilitées à ces opérations ;
- les modalités d'enregistrement de ces organisations, contrôles opérations et de conservation de ces enregistrements ;
- les dispositions prises en cas d'anomalie constatée.

Ces processus devront faire l'objet d'une mesure d'efficacité périodique et d'axes d'amélioration si nécessaire.

Ces procédures devront être portées à connaissance de l'ensemble du personnel.

Tous ces éléments devront être tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou instructions écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements importants pour la sécurité (EIPS) du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant ;
- soit les EIPS constitutifs du système seront à «sécurité positive» sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr ;
- soit ces EIPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation d'une même installation.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 26d.3 : Surveillance et détection

Les zones à risque définies ci-dessus sont munies de systèmes de détection adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs et les seuils d'alarme associés résulteront d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement des unités. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale.

Article 26d.5 : Information préalable de la population

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit réaliser une information préalable de la population et en particulier participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations pouvant être concernées par un accident survenant dans l'établissement et au minimum dans la zone couverte par le Plan DE Secours Spécialisé. Le contenu de cette information respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive.

Cette information est renouvelée au minimum tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalable doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente...), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues ci-avant sont soumises avant réalisation définitive au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE X

Dispositions relatives au stockage d'ammonitrates ou autres engrais simples à base de nitrates à plus de 80% de nitrate d'ammonium

ARTICLE 49a - GENERALITES

Les hangars sont situés et installés conformément aux plans joints à l'étude des dangers et sont exploités suivant les prescriptions ci-dessous.

Les hangars consistent en :

- 1 hangar de stockage d'engrais en vrac de capacité maximale de 5 600 t dont 2 400 t pouvant être à base de nitrates ;
- 1 hangar de stockage d'engrais en «big bag» de capacité maximale de 500 t ;
- 1 hangar de stockage d'engrais liquides et de produits phytosanitaires.

En dehors des séances de travail, les portes des hangars (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 49b - REGLES DE CONSTRUCTION

Les toitures sont maintenues en bon état.

La toiture du hangar de stockage d'engrais en «big bag» comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis ou toutes dispositions comparables après avis des Services d'Incendie et de Secours permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 15 de l'AM du 10/01/1994.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit dans les hangars de stockage d'ammonitrates.

Article 49b.1 : Hangars de stockage

Article 49b.1.1 : Hangar de stockage des engrais en vrac

Les éléments des hangars de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de tenue au feu suivantes :

- la charpente du hangar stockant les ammonitrates « vrac » sera en matériaux incombustibles ou en lamellé collé ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (béton) entre les cases ;
- sol cimenté ou équivalent ne présentant pas de cavité (puisard, fentes ...) ;
- porte pare flammes de degré une demi-heure sur la partie du hangar stockant des ammonitrates « vrac ».

En outre,

- les cloisons canadiennes (bastaings) du stockage d'engrais d'ammonitrates en vrac devront être en matériaux incombustibles compatibles avec le stockage d'ammonitrates. Le bois, même ignifugé est interdit ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits

Article 49b.1.2 : Hangar de stockage des engrais en « big bag »

Les éléments du hangar de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de tenue au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- sol cimenté ou équivalent ne présentant pas de cavité (puisard, fentes ...) ;
- porte pare flammes de degré une demi-heure.

Article 49b.1.3 : Hangar de stockage des engrais liquides et de produits phytosanitaires

Le bâtiment de stockage des engrais liquides et produits phytosanitaires est séparé des hangars de stockage des ammonitrates par un mur béton coupe feu de degré 2 heures.

Article 49b.2 : Aires de chargement – déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction d'un incendie, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

ARTICLE 49c - EQUIPEMENTS

Article 49c.1 : Canalisations et matériel électrique

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 49c.2 : Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Article 49c.3 : Chauffage

Les hangars ne seront pas chauffés

Article 49c.4 : Bandes transporteuses

Le transporteur à bande d'alimentation dans le hangar de stockage d'engrais en vrac devra être muni d'une bande non propagatrice.

Article 49c.5 : Mélangeuse

Les boisseaux de la mélangeuse dans le hangar de stockage d'engrais en vrac devront être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 49d - ENTRETIEN – MAINTENANCE

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

ARTICLE 49e - CONTROLES A RECEPTION

Article 49e.1 : Conformité à la norme 42 001

Les ammonitrates ou autres engrais simples à base de nitrates à plus de 80 % de nitrate d'ammonium présents sur le site doivent être conformes à la norme NFU 42 001 ou à la directive européenne équivalente 80/876/CE.

Pour cela, l'exploitant s'assurera qu'à chaque livraison, une attestation de conformité à la norme NFU 42 001 soit fournie par le producteur. Un bulletin d'analyse sera fourni à cet effet et reprendra à minima les sept points suivants :

- porosité ou rétention d'huile ;
- % de composant combustible ;
- pH ;
- analyse granulométrique ;
- teneur en chlore ;
- teneur en métaux lourds et en cuivre ;
- Essai de détonabilité de moins de 6 mois.

Article 49e.2 : Contrôles à réception

Les contrôles à réception suivants sont réalisés :

- analyse granulométrique : tout produit ne respectant pas les critères de la norme NFU 42 001 sera refusé ;
- contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'impuretés ;
- contrôle de la température à réception du produit et à la mise en stockage du produit et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

La température des produits stockés est suivie en différents endroits du tas dans chaque case ou par prélèvement d'un échantillon représentatif par sondage dans plusieurs « big bag ».

Au minimum une analyse annuelle est réalisée par un laboratoire extérieur sur des engrais réceptionnés en vue de vérifier leur conformité à la norme NFU 42 001.

Des procédures définissent les règles relatives à ces contrôles (responsabilités, échantillonnage, prélèvement, etc.) ainsi qu'à leurs enregistrements. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 49f – REGLES DE STOCKAGE

Les hangars sont exclusivement affectés au stockage d'engrais. Tout stockage d'autres produits est interdit, notamment les stockages de produits combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les stockages de produits incompatibles avec les ammonitrates (produits réducteurs en général : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire, et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive).

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur le tas d'engrais.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les ammonitrates en vrac seront exclusivement stockés dans les cellules de la partie du hangar dont la toiture est en lamellé collé.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

L'engrais devra toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

ARTICLE 49g - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les installations devront être périodiquement nettoyées afin d'éviter toute accumulation de produits et notamment de poussières, source d'impureté inflammable.

Les cases de stockage des ammonitrates devront être soigneusement nettoyées avant tout dépôt de ces produits afin d'éliminer tout risque de présence de produits incompatibles avec les ammonitrates..

ARTICLE 49h - GESTION DES PRODUITS NON CONFORMES

La gestion des produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates », les résidus de nettoyage, devra faire l'objet d'une attention particulière : ces différents produits seront stockés séparément et à l'écart des hangars de stockage.

ARTICLE 49i - REGLES D'EXPLOITATION

Article 49i.1 : Stockages en «big bag»

Les «big bag» seront fermés manuellement en les nouant. Aucune source de chaleur ne sera utilisée pour leur fermeture ; les «big bag» ne devront pas être mis sous housse thermorétractable.

Les «big bag» seront stockés par îlotage.

Article 49i.2 : Utilisation d'appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 49j.3 : Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

Article 49j.4 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

ARTICLE 49j - PREVENTION DES RISQUES

Article 49j.1 : Détection incendie

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de NO₂ est obligatoire dans les hangars de stockage d'ammonitrates et dans le local mélangeuse. Cette détection est constituée au minimum de 3 détecteurs par hangar.

Cette détection est associée à une alarme.

Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est de trois au minimum, permettant de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

Des alarmes sonores et visuelles sont installées dans les hangars de stockage.

Une procédure définit les modalités de gestion des reports d'alerte, y compris en période nocturne.